

BUREAU SYNDICAL DU 8 AVRIL 2024

Compte rendu des délibérations

Le 8 avril 2024 à 16h00, le Bureau du Territoire d'Énergie Flandre, régulièrement convoqué, s'est réuni au Foyer Rural Deblock de Ledringhem, sous la présidence de M. Michel DECOOL, Président du TE Flandre.

Date de la convocation : 29/03/2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 26

Présents : 17

Pouvoir : 1

Votants : 18

NOM	COMMUNE	FONCTION	PRESENT	POUVOIR	EXCUSE	ABSENT
DECOOL Michel	CAPPELLE-BROUCK	Président	X			
CLEENEWERCK Jean-Luc	REXPOEDE	1 ^{er} Vice-Président	X			
MAMETZ Danielle	BOESEGHEM	2 ^{ème} Vice-Présidente		à M. DECOOL	X	
TURPIN Edmond	LA GORGUE	3 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPEENE Anne	WINNEZEELE	4 ^{ème} Vice-Présidente	X			
DELVA Hervé	HAZEBROUCK	5 ^{ème} Vice-Président	X			
DELIASSUS Christian	LEDRINGHEM	6 ^{ème} Vice-Président	X			
DEBERT Jean-Luc	OUDEZEELE	7 ^{ème} Vice-Président	X			
DUYCK Joël	MERVILLE	8 ^{ème} Vice-Président			X	
MEURILLON Franck	NIEPPE	9 ^{ème} Vice-Président	X			
VERMERSCH Jérôme	HONDSCHOOOTE	10 ^{ème} Vice-Président	X			
BOURNONVILLE Rodrigue	MORBECQUE	11 ^{ème} Vice-Président	X			
LAMIAUX Fabrice	HOLQUE	12 ^{ème} Vice-Président	X			
DEVILLEZ Arnaud	BAILLEUL	13 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPOUILLE Laurent	BOLLEZEELE	14 ^{ème} Vice-Président			X	
SCHRICKE Jean-Luc	CAESTRE	Membre du Bureau			X	
WALBROU Dominique	LE DOULIEU	Membre du Bureau	X			
VANMAELE Danielle	MERCKEGHEM	Membre du Bureau	X			
DIEUSAERT Stéphane	OXELAERE	Membre du Bureau			X	
STAELEN Edith	STEENVOORDE	Membre du Bureau	X			
TOULY Jessica	BERGUES	Membre du Bureau				X
MAZIERES Mark	STEENWERCK	Membre du Bureau				X
ROYAL Aurélien	GODEWAERSVELDE	Membre du Bureau				X
PETITPREZ Sylvain	NEUF BERQUIN	Membre du Bureau	X			
LAUWERIE Patrice	WALLON CAPPEL	Membre du Bureau				X
RAMAUT Henri	EECKE	Membre du Bureau	X			

Secrétaire de séance : M. Sylvain PETITPREZ

Ordre du jour

- ❖ Adoption du dernier compte rendu
- ❖ Points d'actualité
- ❖ Points sur les dossiers de subventions
- ❖ Délibération du bureau – Marchés publics : Attribution du marché 2024/02 Travaux concourant à la transition énergétique
- ❖ Délibération du Bureau – Marchés publics : Attribution du marché 2024/01 Achat groupé d'énergie
- ❖ Délibération du Bureau – Marchés publics : Autorisation
- ❖ Délibération du Bureau – Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de Rédacteur
- ❖ Délibération du Bureau – Ressources humaines : compte épargne temps (CET) – modification
- ❖ Délibération du Bureau – Ressources humaines : instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services
- ❖ Délibération du Bureau – Ressources humaines : instauration des titres restaurant
- ❖ Délibération du Bureau – Marchés Publics : Convention avec ERDF pour la valorisation des CEE

AGENDA

- **Vendredi 12 avril à 10h** : Inauguration mise en gaz St Pierre brouck / Cappelle Brouck
- **Mardi 16 avril à 15h** : Inauguration de l'opération ACC de Neuf-Berquin avec Noréade
- **Mardi 21 mai 2024 à 18h** : Bureau Syndical
- **Mercredi 12 juin 2024 à 18h30** : Comité Syndical

Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion de Bureau du 05 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Secrétariat de séance

A l'unanimité, Monsieur Sylvain PETITPREZ est désigné secrétaire de séance.

Points d'actualité

⇒ **28 mars 2024 :**

Participation à la journée sur la rénovation du patrimoine public bâti à Lille
Dans le cadre du programme ACTEE

Points sur les dossiers de subventions

❖ Dossiers à déposer :

⇒ **Dossier ACTEE + CHENE 3 :** Dépôt à prévoir pour le 30 avril 2024

⇒ **Dossier LUM ACTEE + :** Éclairage public à déposer pour la mi-mai 2024

❖ Dossiers obtenus :

⇒ **Dossier ACTEE + CHENE 2 :** Dossier validé pour un coût global de 23 000 € et une aide de 15 640 €

Délibérations du Bureau syndical

Délibération N°08042024/B01 - Marchés publics : Attribution du marché 2024/02 Travaux concourant à la transition énergétique

Exposé et proposition :

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 16 février 2024 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, sous la référence 2024/02.

L'ensemble des pièces de la consultation étaient téléchargeables via le site : www.marchessecurises.fr

La date de remise des offres était le 25 mars 2024 10h

Il s'agit d'un marché de travaux en procédure ouverte, accord-cadre à bons de commande, en 3 lots géographiques.

Durée : 1 an, renouvelable 2 fois, soit une durée maximum de 3 ans.

Pour le lot 1 NORD DU TERRIOTIRE : 4 entreprises ont remis une offre.

Pour le lot 2 CENTRE DU TERRIOTIRE : 4 entreprises ont remis une offre.

Pour le lot 3 SUD DU TERRIOTIRE : 3 entreprises ont remis une offre.

Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères suivants (les critères sont identiques pour les 3 lots) :

- Prix : 60%
- Valeur technique et qualité : 40%

La note prix (60%) se décomposera en deux :

- Bordereau de prix pour un chantier type 30%
- Total du bordereau de prix 30%

La note valeur technique et qualité (40%) se décomposera en :

1) **Prise en compte de l'environnement** (Engagement à l'utilisation d'une ou plusieurs nacelles électriques pour les chantiers du présent marché, Engagement à l'utilisation de véhicules propres électriques ou GNV pour les équipes en charge du présent marché, Modalité de démontage et retraitement des matériels vétustes et obsolètes, Modalité de transfert des matériels à Strazeele / le matériel stocké pour utilisation en 2nde main dans le cadre de la maintenance) **8%**

2) **La capacité à réaliser les chantiers** (personnels affectés et qualifications et habilitations, capacités à gérer la charge de travail, modalités de sous traitance éventuelle, prise en compte de la clause d'insertion) **16%**

3) **Les procédés, les moyens d'exécution, la qualité des fournitures utilisées**

(La méthodologie des chantiers, les moyens techniques dont dispose l'entreprise, les modalités d'organisation destinées à assurer la sécurité des ouvriers et des riverains sur le chantier, une maquette de panneau de chantier, un modèle de 'fiche de validation préalable du matériel par le maître d'ouvrage') **16%**

L'analyse approfondie des offres a été faite conformément aux critères de jugement des offres énumérées au Règlement de la consultation. L'analyse a été présentée et validée lors de la CAO de ce 8 avril 2024, 9h30

LOT 1	Note prix	Note technique et qualité	Total	Classement
GROUPEMENT SATELEC / RAMERY	51,29	40,00	91,29	2
GROUPEMENT CITEOS SANTERNE NPI / FLASH ENERGIES	60,00	37,18	97,18	1
EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES – INFRA NORD	40,95	38,31	79,26	4
BLOT ELECTRICITE	53,54	28,17	81,71	3

LOT 2	Note prix	Note technique et qualité	Total	Classement
GROUPEMENT SATELEC / RAMERY	54,65	40,00	94,65	2
GROUPEMENT CITEOS SANTERNE NPI / FLASH ENERGIES	58,15	37,18	95,33	1
EIFPAGE ENERGIE SYSTÈMES – INFRA NORD	43,55	38,31	81,86	4
BLOT ELECTRICITE	56,95	28,17	85,12	3

LOT 3	Note prix	Note technique et qualité	Total	Classement
GROUPEMENT SATELEC / RAMERY	60,00	40,00	100,00	1
EIFPAGE ENERGIE SYSTÈMES – INFRA NORD	47,80	38,31	86,11	2
BLOT ELECTRICITE	52,12	28,17	80,29	3

Le Bureau du TE Flandre,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième Partie,

VU la délibération du Comité syndical du 31 juillet 2020,

VU les pièces de l'accord-cadre 2024/02 lancé par le TE Flandre;

VU la note de présentation ci-avant développée par Monsieur le Président,

CONSIDERANT l'analyse des offres et le choix de la CAO,

Il est proposé au Bureau :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le Marché de travaux concourant à la transition énergétique LOT 1 avec le groupement Citéos Santerne NPI / Flash Energies ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le Marché de travaux concourant à la transition énergétique LOT 2 avec le groupement Citéos Santerne NPI / Flash Energies ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le Marché de travaux concourant à la transition énergétique LOT 3 avec le groupement SATELEC / RAMERY ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 08042024/B02 - Marchés publics : Autorisation

Exposé et proposition :

Vu la délibération en date du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour les marchés publics,

Considérant que le marché actuel s'achève le 30 novembre 2024,
Considérant les besoins du service pour assurer les compétences,

Le Président propose le lancement d'un marché selon les modalités suivantes :

Modalités envisagées :

Objet : Maintenance, entretien et géoréférencement de l'éclairage public, des feux tricolores, des bornes IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques) et armoires numériques en 2 LOTS

→ Lot 1 : Maintenance et entretien de l'éclairage public, des feux tricolores, des bornes IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques) et armoires numériques

→ Lot 2 : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public et feux tricolores

Durée du marché :

1 an, renouvelable 2 fois, soit un maximum de 3 ans

Procédure envisagée :

La procédure utilisée sera un accord cadre, mono attributaire (1 attributaire par lot) à bons de commande passé sous procédure d'appel d'offres ouvert (dans les conditions fixées à l'article R. 2162-13 et l'article R. 2162-14 du code de la commande publique).

Il est proposé au Bureau d'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de consultation, de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du projet dont les caractéristiques essentielles sont exposées dans la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 08042024/B03 - Marchés publics : Attribution du marché 2024/01 - Achat groupé d'énergie

Exposé et proposition :

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 9 février 2024 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, sous la référence 2024/01.

L'ensemble des pièces de la consultation étaient téléchargeables via le site : www.marchessecurises.fr

La date de remise des offres était le 18 mars 2024 12h

Il s'agit d'un marché de fourniture en procédure ouverte, accord-cadre avec marché subséquent, en 4 lots.

L'analyse approfondie des offres a été faite conformément aux critères de jugement des offres énumérées au Règlement de la consultation. L'analyse a été présentée et validée lors de la CAO de ce 8 avril 2024, 9h30 :

LOT 1 fourniture et acheminement d'électricité

Notes par critère	ENGIE	VOLTERRES	PLUM	Pondération
Note prix (sur 10)	8,95	10,00	8,19	20%
Note environnementale (sur 10)	7,00	10,00	9,00	20%
Note technique (sur 10)	8,35	7,40	9,25	60%
NOTATION ACCORD-CADRE	8,20	8,44	8,99	

LOT 2 fourniture et acheminement de gaz naturel

Classement de l'offre	Note prix (20%)	Note environnementale (20%)	Note technique (60%)	Note globale	Nom du candidat
1	100/100	90/100	88,5/100	91,1 / 100	GAZ DE BORDEAUX

LOT 3 fourniture de gaz propane et services associés

Classement de l'offre	Note prix (30%)	Note technique (70%)	Note globale	Nom du candidat
1	100/100	84/100	88,8 / 100	PRIMAGAZ SAS

LOT 4 fourniture et acheminement de fioul domestique

Classement de l'offre	Note prix (30%)	Note technique (70%)	Note globale	Nom du candidat
1	100/100	86/100	90,2 / 100	Établissements CARON

Le Bureau du TE Flandre,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième Partie,
VU la délibération du Comité syndical du 31 juillet 2020,
VU les pièces de l'accord-cadre 2024/01 lancé par le TE Flandre;
VU la note de présentation ci-avant développée par Monsieur le Président,
CONSIDERANT l'analyse des offres et le choix de la CAO,

Il est proposé au Bureau :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le marché d'achat groupé d'énergie LOT 1 avec Engie, Volterres et Plum.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le marché d'achat groupé d'énergie LOT 2 avec Gaz de Bordeaux.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le marché d'achat groupé d'énergie LOT 3 avec Primagaz SAS.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'accord-cadre pour le marché d'achat groupé d'énergie LOT 4 avec Etablissements Caron.
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour consulter et signer les marchés subséquents relatifs au présent accord cadre.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 08042024/B04 - Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de Rédacteur

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical du Territoire d'Énergie Flandre en date du 31 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour les Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la nécessité d'ajuster les postes aux besoins de la collectivité et de permettre la nomination d'agents lauréats de concours, il est proposé aux membres du Bureau de créer, au tableau des effectifs, un poste de Rédacteur, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2024 pour le pôle finances.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N° 08042024/B05 - Ressources humaines : compte épargne temps (CET) - modification

Exposé et proposition :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'état et dans la magistrature.

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2017/14 du 26 octobre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité

Vu la délibération du Comité syndical n°31072020/D06 en date du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Syndical,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15/03/2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Il est proposé au Bureau du Territoire d'Energie Flandre la mise à jour du dispositif, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services du Territoire d'Energie Flandre.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, toutefois 20 jours de congés par an doivent obligatoirement être pris
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps inférieur ou égal à 15 jours peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours
- Par l'utilisation sous forme de congés *

Le compte épargne temps supérieur à 15 jours peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours
- Par l'utilisation sous forme de congés *
- Par la prise en compte au sein du Régime Additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les agents titulaires uniquement
- Par l'indemnisation définie par catégories statutaires

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

ARTICLE 11 : DECES DE L'AGENT

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Adoption :

Le bureau émet un avis favorable.

Délibération N° 08042024/B06 - Ressources humaines : délibération relative à l'organisation du temps de travail

Exposé et proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu la délibération n°31072020/D06 du 31 juillet 2020 portant délégation données au Président et au bureau ;
Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2021,
Vu la délibération n°16062021/B01 en date du 16/06/2021, du Bureau Syndical du Territoire d'Énergie Flandre,
Vu la délibération n°11102021/B03 en date du 11/10/2021, du Bureau Syndical du Territoire d'Énergie Flandre,
Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté le 15/03/2024 pour la mise à jour des délibérations sus-visées.

Il est proposé

Préambule :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre à compter du 1^{er} juillet 2024 est fixé au choix de l'agent aux quatre options suivantes :

✓ Option 1 : 35h00 par semaine

Les agents choisissant cette option 1 ne sont pas concernés par l'obtention de jour de réduction du temps de travail (RTT)

✓ Option 2 : 36h30 par semaine.

Les agents choisissant l'option 2 bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

✓ Option 3 : 38h00 par semaine.

Les agents choisissant l'option 3 bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Cette option 3 n'est ouverte qu'aux agents travaillant 5 jours par semaine.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail hebdomadaire au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre est fixée comme suit :

- Plage variable de 7h30 à 10h00
- Plage fixe de 10h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent.

Chaque agent définira et soumettra pour validation à la Directrice Générale des Services et au Président le planning qu'il souhaite adopter.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **Par le travail de 7 heures précédemment non travaillées (préparation et organisation des réunions de bureau et comité syndicaux hors temps de travail habituel) pour les agents ayant choisi l'option 1, soit 35 heures par semaine.**
- **Par la réduction d'une journée sur le nombre de jours ARTT pour les agents ayant choisi l'option 2 (36,5h hebdomadaire), 3 (38h hebdomadaire).**

➤ **Fermeture de la collectivité aux fêtes de fin d'année**

Compte tenu de la fermeture de la collectivité le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi, il conviendra pour l'ensemble du personnel de prendre une demie journée de congé ou d'ARTT pour chaque date.

Lorsque ces dates se trouvent être un samedi ou un dimanche, la collectivité sera fermée le lundi ou mardi matin suivant. De la même manière, il conviendra pour l'ensemble du personnel de prendre une demie journée de congé ou d'ARTT pour chaque date.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Sauf nécessités de service absolues, les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles pourront être au choix de l'agent, soit indemnisées conformément à la délibération n°04112019/B02 du 04/11/2019 prise par le TE Flandre portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B ou récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Adoption :

Le bureau émet un avis favorable.

Délibération N° 08042024/B07 - Ressources humaines : instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services

Exposé et proposition :

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération du Comité Syndical n°31072020/D06, en date du 31 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau syndical,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Considérant que, conformément au décret n°2012-624 modifié susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les pôles bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir pour une période de six ou douze mois consécutifs, cette période pouvant s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents,

dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n°2019-1262,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque pôle.

Il est proposé au bureau syndical d'instaurer la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPES) à compter du 1er mai 2024.

Adoption :

Le bureau émet un avis favorable.

Délibération N° 08042024/B08 - Ressources humaines : instauration des titres restaurant

Exposé et proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futurs recrutements ;

Considérant que la mise en place de cette prestation puisse profiter en partie aux commerçants et aux restaurateurs des communes membres du TE Flandre ;

Considérant la demande et l'avis favorable émis par les agents ;

Considérant le souhait de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes au 1^{er} septembre 2024 : des titres restaurant d'une valeur de 11 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% et du salarié à hauteur de 50%.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Il est proposé au bureau la mise en place des titres restaurant selon les modalités exposées dans la présente délibération,

Adoption :

Le bureau émet un avis favorable.

Délibération N°08042024/ B09 - Marchés publics : Convention avec EDF pour la valorisation des CEE

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 juillet 2020 relative aux délégations du bureau,

Considérant que le SIECF et les collectivités du territoire réalisent des travaux d'économie d'énergie,

Considérant qu'il convient de valoriser ces travaux via le dispositif CEE,

Vu l'offre présentée par EDF,

Adoption :

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer une convention avec EDF pour la valorisation des CEE au prix de : 5,70 € par MW_{hc} (jusqu'à 2 GW_{hc}) et 6,00 € par MW_{hc} (au-delà de 2 GW_{hc}), à compter du 08/04/2024 et jusqu'au 30/06/2024.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Point sur le dossier d'implantation d'une station GNV à Wormhout

- Étude de sol réalisée, projet de délimitation proposé par SEVEN au SM SIROM
- RDV programmé avec Noréade pour évoquer la question d'un possible passage des véhicules utilitaires de Cassel au GNV
- Projet de statuts transmis par SEVEN ce vendredi 5 avril : relecture prévue avec la SEM Energie

Information du bureau sur les déclarations de travaux en périmètre historique classé (ABF)

Etat des déclarations déposées et attribuées depuis 2023

SUIVI URBANISME POSE DE BORNE IRVE SECTEUR MH						
Commune	Adresse	Projet	Date de Depot	N° DP	Date de Validation	Commentaires
BERGUES	3 localisations en Centre Ville	Dossier déposé	récépissé 12.04.2023	59067 23 A0018	Accord du Maire le 23/05/2023	RAL 2525 Corten
BAILLEUL	Parking Nataëls DUMEZ	à la signature le 10/01/2024	23/01/2024	DP 059 043 24 00014	Accord du Maire le 11/03/2024	Note ABF : Logo centré
SERCUS	Rue Leon COURTOIS 59173	dossier déposé guichet unique CCFI le 23/10/2023	Récépissé électronique le 23/10/2023	DP 059 568 23 00012	Accord du Maire le 21/12/23	
VIEUX BERQUIN	Grand Place. Rue d'Estaires/Place du Hameau de Sec-Bois - Route d'Hazelbrouck	dossier reçu le 15/01/2024	25/01/2024 GU Partenaires	DP 059 615 24 00004.	Accord du Maire le 23/02/2024	Observations p2 de l'Arrêté : pas de revêtement vert, le logo centré est suffisant
LOOBERGHE	Place de l'Eglise / Rue de la Mairie	dossier reçu le 16/01/2024	reçue en mairie le 23/01/2024.	DP 59358 24 A0001	Accord du Maire le 18/03/2024	Prescription ABF, pas de couleur verte au sol (ton neutre demandé), mais le logo peut être vert ...

SUIVI URBANISME EP SOLAIRE

Commune	Adresse	Projet	Date de Depot	N° DP	Date de Validation	Commentaires
NOORPEENE	Route de la Mairie prolongée- LE VILLAGE	1 Mât solaire	envoyé par mail en Mairie le 01/09/2023 + Guichet Unique ref 105484			Avis Défavorable Refus du Maire 13/11/23
BIERNE	Route de BERGUES et Alentours	30 Mats solaires	envoyé par mail en Mairie le 28/08/23 réceptionné OK	590082 23 A0028	13/10/2023	DAACT à la fin du Chantier à prévoir
ZEGERSCAPPEL	ROUTE De CASSEL/ROUTE DE WATTEN ...D 24 ...	5+1 Mats solaires	envoyé par mail en Mairie le 01/09/2023	05966623A0024		M.le Maire a abandonné le projet de mâts solaires, on posera des mâts traditionnels
ZUYTPEENE V3	ROUTE De CASSEL/ROUTE DE WATTEN D 24 ...	7 Mats solaires	Nouvelle Demande déposée sur le Guichet Unique 22/01/2024 réceptionné Ok	059 669 24 00002 AEE 106840	15/03/2024	RAL 200 "BRONZE Sablé" Voir servitude aérienne ENEDIS
BERGUES	Aire des Camping Cars	10 Mats solaires	Déposée le 11/03/2024	59067 24 A0014		Projet validé par l'ABF lors de sa permanence du 05.03.2024 (Agathe CHESNAY)

SUIVI PROJETS ECLAIRAGE PUBLIC TRADITIONNEL SECTEUR MH

Commune	Adresse	Projet	Date de Depot	N° DP	Date de Validation	Commentaires
BERGUES	Porte de BIERNE, Porte de Cassel, Abbaye Saint Winoc	Eclairage des Remparts et de l'Abbaye ST WINOC	14/03/2024			Vu ABF le 05/03/2024 ... Voir DRAC pour poser sur le Monument.
LOOBERGHE	Rue de la Mairie	EP Tradi autour de l'Eglise	02/04/2024	5935824 A 0006		
BOLEZEELE	Rue de la Poste/r de l'Ancienne Gare/Allée aux Fleurs	17 Mats CITY SOUL : Lyre et Top	05/02/2024	59089 24 A0006 U5901	27/03/2024	RAL 7016 Gris Anthracite
BAILLEUL	Ensemble de la Commune	en cours				Lanterne Louise dorée, Crosse ST Michel, validées par l'ABF ce 27/03/2024
WORMHOUT	Centre Ville en ABF		27/03/2024	59663 24 A0023		
BERGUES	Ensemble de la Commune		14/03/2024	DP 59067 24 A0016		Acier Corten RAL 2525 et existant en RAL 7016 Gris Anthracite

Information du bureau sur la programmation des travaux 2025

- **Envoi aux communes d'un questionnaire : retour pour le 1^{er} juillet 2024**

Budget vert : présentation de la démarche et de l'accompagnement

- **Candidature du TE Flandre à l'AMI Budget Vert**

Dans sa dynamique quotidienne en faveur de l'écologie, le Territoire d'Energie souhaite produire un budget vert afin que l'impact environnemental de ses dépenses puisse être mesuré permettant ainsi d'adapter les décisions et méthodes en vue d'améliorer et réduire l'incidence sur le climat.

La mise en place d'un budget vert dans un EPCI représenté par 196 élus contribuera à impulser la méthode dans ses communes adhérentes.

- **En quoi consiste le « Budget Vert »**

Le budget vert mesure l'impact sur le climat en identifiant les dépenses budgétaires et fiscales favorables et défavorables à l'environnement. Il s'agit d'un outil d'analyse, le but étant de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.

La loi de finances 2024 introduit l'obligation aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, de faire un budget climat, dit vert.

Le compte administratif ou le compte financier unique intégrera une annexe intitulée « impact du budget pour la transition écologique ». (décret à venir).

- **Méthodologie appliquée**

Méthodologie et classement retenus par l'Institut de l'Economie pour le Climat (I4CE), d'intérêt général, à but non lucratif, fondé par la Caisse des Dépôts et l'Agence Française de Développement (association experte de l'économie et de la finance).

Méthode poursuivie par l'AMF et France Urbaine et appliquée par de nombreuses collectivités de toutes tailles ayant débuté l'exercice du Budget Vert.

La méthodologie comporte 3 axes : atténuation, adaptation et biodiversité.

L'axe retenu en 1^{ère} analyse par le TE Flandre est l'atténuation.

Synthèse de l'analyse du Compte Administratif 2023 du TE Flandre



**Section
d'investissement**

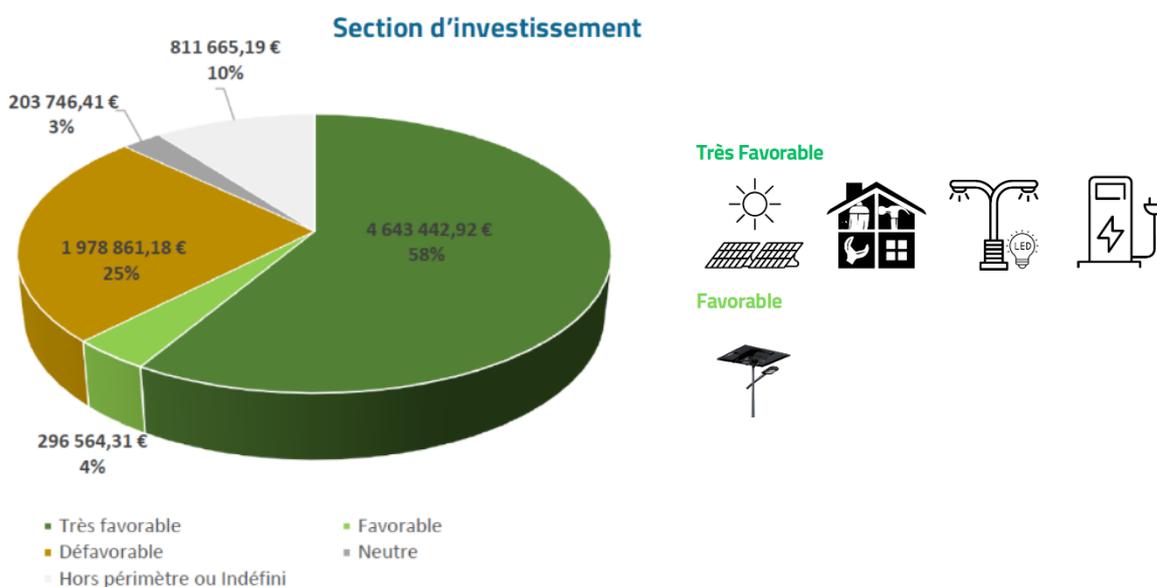


**Section de
fonctionnement**

Méthode I4CE - Axe atténuation

Section d'investissement

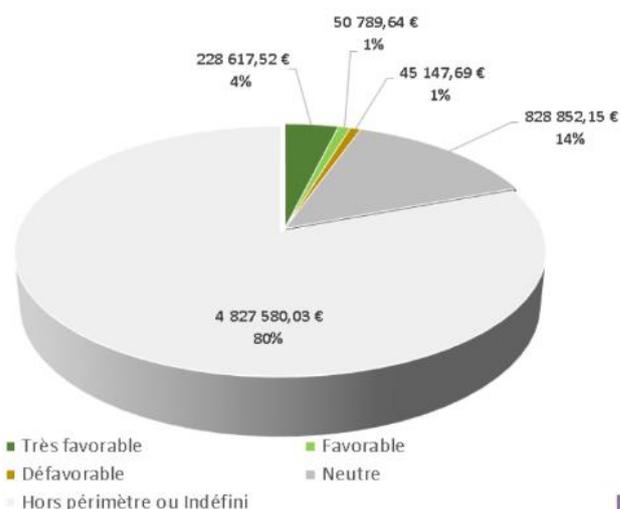
Classification	Montant	Pourcentage
Très favorable	4 643 442,92 €	58,52
Favorable	296 564,31 €	3,74
Défavorable	1 978 861,18 €	24,94
Neutre	203 746,41 €	2,57
Hors périmètre ou Indéfini	811 665,19 €	10,23
	7 934 280,01 €	100



Section de fonctionnement

Classification	Montant	Pourcentage
Très favorable	228 617,52 €	3,82
Favorable	50 789,64 €	0,85
Défavorable	45 147,69 €	0,75
Neutre	828 852,15 €	13,86
Hors périmètre ou Indéfini	4 827 580,03 €	80,72
	5 980 987,03 €	100

Section de fonctionnement



Très Favorable



Favorable



➤ Propositions de leviers d'amélioration

- Insérer des clauses environnementales plus pointues dans les marchés publics de travaux et fournitures & services (ex : matériaux recyclés y compris voirie, véhicules/engins propres...)
- Marché d'achat groupé d'énergie : inclure un pourcentage d'énergie verte à fournir (prévue au nouveau marché)
- Limiter la création de mobilier urbain (éclairage public) et de signalisation (feux tricolores)
- Hiérarchiser les priorités politiques en fonction de l'impact sur le climat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Les délibérations sont certifiées exécutoire en vertu de leur publication et de leur réception au contrôle de légalité.

Sylvain PETITPREZ
Secrétaire de séance,

Michel DECOOL
Président du Territoire d'Energie Flandre,

Compte rendu adopté lors du bureau du 3 juin 2024